

COMMUNE DU MAYET DE MONTAGNE

Convention d'occupation de salles municipales

Entre les soussignés :

d'une part,

La Commune du Mayet de Montagne représentée par son Maire en exercice, en application de la délibération du Conseil Municipal du 6 septembre 2003

Et d'autre part :

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Tél :

Agissant en qualité de :

Il est rappelé que l'ORGANISATEUR d'une "manifestation" est comme le prévoit le *Code Civil*, RESPONSABLE non seulement de ses adhérents mais également de tous ceux qui assistent à cette manifestation et dont il en a la "garde" au sens juridique du terme.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1. – Locaux, équipements utilisés

La commune du Mayet de Montagne met à la disposition :

Complexe Fernand FAYET:

- salle carrelée

- salle de sport

démontage des buts de hand ball

oui non

manipulation des panneaux de basket ball

oui non

- utilisation des armoires

réfrigérées, eau chaude

- cuisine équipée

Salle des Fêtes :

- salle du bas

- salle du haut

Salle Jacquet :

le : de : à :

pour :

Article 2. – Dispositions générales

Ces locaux sont équipés de tables et de chaises. Le signataire s'engage à n'utiliser ce local que pour la manifestation prévue à l'article 1 et à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à cette dernière. Il prendra le plus grand soin du local et du matériel mis à la disposition et signalera sans délai oralement et par écrit à la Mairie toutes les déficiences constatées. Si des dégâts sont commis dans ces locaux, les frais de remise en état des lieux seront à la charge de l'utilisateur.

Par mesure de sécurité, il est interdit :

- d'utiliser à l'intérieur des locaux du matériel non conforme (bouteille de gaz),
- de brancher les appareils électriques et de sonorisation en dehors des installations existantes.

- d'accéder à la toiture des immeubles

Il est interdit de modifier l'éclairage de la salle et de manipuler les points lumineux liés à la sécurité.

Article 3. – Respect des riverains

Après 22 heures l'utilisateur devra respecter les normes prévues par la loi en matière de bruit en laissant les fenêtres fermées et en évitant le tapage nocturne à l'extérieur des bâtiments et veiller au respect de la tranquillité des riverains.

Article 4. – Règlement d'utilisation

Cette occupation est consentie moyennant le prix de _____ € payable d'avance.

Article 5. - Caution

Un chèque de caution de 300 € sera déposé auprès du régisseur des recettes au secrétariat de la Mairie, lors de la remise des clés. Ce chèque sera rendu la semaine suivant l'occupation si aucune dégradation n'a été constatée. Dans le cas contraire, de ce chèque seront déduits les frais éventuels liés aux dégâts constatés ou les frais de remise en état dès que la Commune en aura connaissance.

Article 6. – Responsabilité - Sécurité

Dès l'entrée dans la salle, l'utilisateur assurera la responsabilité des locaux.

Il devra, lors du départ, nettoyer le local et ses abords, s'assurer que les installations de chauffage, d'éclairage et d'eau sont correctement fermées et veiller à la fermeture de toutes les issues.

Si pour des besoins particuliers, l'organisateur d'une manifestation venait à démonter les buts de hand-ball et les panneaux de basket-ball, les équipements devront **obligatoirement** être remis en état, conformément aux normes de sécurité en vigueur, après utilisation de la salle.

La salle et le matériel devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à des associations qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur.

Article 7. - Assurance

La commune propriétaire de ce local, le garantit contre l'incendie. Mais elle ne saurait être tenue responsable des vols, dégradations, dégâts accidentels (incendie, inondation, etc...) qui surviendraient dans ce local aux biens propres de l'utilisateur ou de ceux de ses invités. Le contrat d'assurance responsabilité civile de l'utilisateur devra garantir ces risques.

Article 8. – Autorisation spéciale

L'utilisateur fera son affaire en ce qui concerne les autorisations nécessaires à l'ouverture d'une buvette, la programmation d'œuvres musicales, etc.

Article 9. – Mise à disposition des locaux

La présente convention est conclue pour la durée de l'événement.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter les modalités contenues dans la convention.

Le Mayet de Montagne, le

Vu pour accord,
L'utilisateur

Le Maire,